

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COUR D'APPEL DE ROUEN

Chambre des appels correctionnels

N° Parquet : TJ ÉVREUX

Arrêt du : 5 mai 2025

Identifiant justice :

N° de minute :

N° Parquet général : PGCAUD 24

Nombre de pages : 4

ARRÊT CORRECTIONNEL
5 MAI 2025

Arrêt prononcé publiquement le 5 mai 2025, par la Chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de ROUEN.

Sur appel d'un jugement du Tribunal de police d'Évreux, en date du 5 avril 2024.

PARTIES EN CAUSE

Prévenu

né le à LOUVIERS (Eure)

Fils de

De nationalité Française

Situation familiale : Concubin

Situation professionnelle : chauffeur routier

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant :

Appelant principal, non comparant, représenté par Me LEJEUNE, avocat au Barreau du Havre

Ministère public

Appelant incident à l'encontre de

COMPOSITION DE LA COUR

lors des débats et du délibéré :

Président : Monsieur , conseiller, statuant à juge unique conformément à l'article 510 alinéa 2 du code de procédure pénale,

lors des débats :

Ministère public : Madame , substitut général

Greffière : Madame

DÉROULEMENT DES DÉBATS

À l'audience publique du 20 mars 2025, le président a constaté l'identité du prévenu : prévenu, représenté.

Maître LEJEUNE avocat du prévenu a déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier, mentionnées par ce dernier aux notes d'audience et jointes au dossier.

Le Président _____ a donné lecture du jugement de première instance et des actes d'appel puis a été entendu en son rapport.

Ont été ensuite entendus dans les formes prescrites par les articles 460 et 513 du code de procédure pénale :

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions,

Maître LEJEUNE Etienne en sa plaidoirie.

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 5 mai 2025 à 13h30.

Et ce jour 5 mai 2025, le président _____ en audience publique, a donné lecture de l'arrêt dont la teneur suit, conformément aux dispositions des articles 485 et 512 du code de procédure pénale, en présence du ministère public et de greffier.

Décision rendue après en avoir délibéré conformément à la loi.

DÉCISION

Prévention

Une convocation à l'audience du 05 avril 2024 du tribunal de police d'Évreux était notifiée à _____ le 26 février 2024 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République près le tribunal de police d'Évreux et avis lui était donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

Il était prévenu d'avoir à Nogent-le-Sec, le 12/07/2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant conducteur d'un véhicule à moteur, dépassé la vitesse autorisée, en l'espèce 80 km/h, d'au moins 50 km/h en l'espèce 131 km/h.

Faits prévus par : ART.413.14-1 §I C.ROUTE.

Réprimés : ART.R413-14-1 C.ROUTE.

Le jugement

comparaissait à l'audience.

Par jugement contradictoire rendu le 05 avril 2024, le tribunal de police d'Évreux :

- Le condamnait au paiement d'une amende de 500€.
- A titre de peine complémentaire, prononçait à son encontre, la suspension de son permis de conduire pour une durée de 6 mois.

Les appels

Le 09 avril 2024, _____ formait appel principal des dispositions pénales dudit jugement. Le 10 avril 2024, le Ministère Public formait appel incident du même jugement. Les appels ont été interjetés dans les formes et les délais des articles 498 et suivants du code de procédure pénale ; ils sont réguliers et seront déclarés recevables.

Citation devant la cour

Prévenu : _____ appelant principal, né le _____ à Louviers (27400), était cité à l'audience de la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Rouen siégeant le 20 mars 2025 à 13h30, par acte de commissaire de justice daté du 08 janvier 2025, remis à domicile.

Rappel des faits

Le 12 juillet 2023 à 19h40, le véhicule de marque Audi modèle A3, immatriculé _____

était contrôlé à la vitesse de 131 km/h après pondération technique sur la D140 à Nogent-le-Sec (27) au point PK/PR 6+310, longitude E001 00.9241, latitude N4854.7843, dans le sens de circulation Nord-Est, sur une route dont la vitesse étant limitée à 80 km/h.

Après analyse des clichés photographiques et vérifications du fichier d'immatriculation des véhicules, il s'avérait que ce véhicule était détenu depuis le 10 janvier 2023 par demeurant

(D15) Le 31 janvier 2024, entendu par les gendarmes, indiquait être propriétaire du véhicule depuis août 2022 et en être le seul utilisateur, ne le prêtant qu'exceptionnellement.

Il reconnaissait dans un premier temps son véhicule sur les clichés photographiques de l'infraction, mais affirmait qu'il ne le conduisait pas au moment de l'infraction sans pouvoir désigner un autre conducteur. Il soutenait que le jour des faits, il travaillait et s'était rendu sur son lieu de travail à moto.

Évoquant la possibilité d'une usurpation de son numéro d'immatriculation et d'une « doublette », il doutait finalement qu'il s'agisse de sa voiture sur le cliché présenté.

Alors que la consultation du fichier TAJ montrait qu'il avait déposé plainte pour usurpation de plaque le 28 novembre 2022 (D11), il affirmait lors de son audition n'avoir jamais déposé plainte pour de tels faits. Il précisait n'avoir jamais reçu d'avis d'une contravention qu'il n'aurait pas commise en lien avec ce véhicule.

Il confirmait finalement qu'il s'agissait de son véhicule sur la photographie des faits mais ne reconnaissait pas l'infraction reprochée.

(D24) La plainte qu'il avait bien déposée le 28 novembre 2022 pour l'usurpation de l'immatriculation d'une autre voiture était jointe à la procédure.

* * *

À l'audience du tribunal de police d'Évreux, le prévenu déclarait qu'au moment des faits, il travaillait en intérim à Évreux et ne pouvait par conséquent pas avoir conduit son véhicule. Il évoquait la possibilité d'une « doublette ». Il ajoutait : « *il est garé chez moi, chez mes parents, il y a que moi qui conduit le véhicule. Moi j'ai la moto, non je ne le prête jamais* ».

Le ministère public requérait une amende de 600€ et la suspension du permis de conduire pendant 6 mois.

Éléments de personnalité

Né le , est âgé de 28 ans.

Il déclare être célibataire sans enfant, travailler en qualité de chauffeur-routier en contrat à durée déterminée pour une rémunération mensuelle comprise entre 2000€ et 2300€.

Son casier judiciaire ne porte aucune mention.

DEVANT LA COUR

Le ministère public a estimé que les faits n'étaient pas caractérisés à l'encontre de l'existence d'une usurpation d'immatriculation ne pouvant être écartée.

Le conseil de a déposé des conclusions qu'il a soutenues oralement. Il a plaidé la relaxe et a eu la parole en dernier.

SUR CE

Sur la culpabilité

Il est constant que | a toujours nié être l'auteur de l'excès de vitesse poursuivi et que la procédure ne permet pas d'identifier le conducteur de la voiture ayant commis ces faits.

Dès lors le jugement entrepris doit être infirmé et
poursuite.

relaxé des fins de la

Sur l'application de l'article L 121-3 du code de la route

En application de cet article, « *par dérogation aux dispositions de l'article L. 121-1 [du même code], le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est redevable pécuniairement de l'amende encourue pour des infractions dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État [dont la contravention d'excès de vitesse d'au moins 50 km/h], à moins qu'il n'établisse l'existence d'un vol ou de tout autre événement de force majeure ou qu'il n'apporte tous éléments permettant d'établir qu'il n'est pas l'auteur véritable de l'infraction.* »

En l'espèce, si _____ a évoqué la possibilité d'être victime d'une usurpation de son immatriculation par l'utilisateur d'un véhicule de modèle identique, la preuve d'une telle usurpation n'a pas été rapportée, la plainte antérieurement déposée par _____ pour un tel motif concernant un autre véhicule.

La matérialité des faits d'excès de vitesse poursuivis étant établie par le procès-verbal dressé, _____ doit dès lors être déclaré pécuniairement redevable de l'amende encourue.

Compte tenu des ressources et charges déclarées par _____ telles que rappelées ci-dessus, aucune pièce justificative n'ayant été produites, il convient de condamner _____ au paiement d'une amende de 200€.

PAR CES MOTIFS

La cour statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de

Déclare les appels de _____ et du ministère public recevables,

Infirmes le jugement entrepris, et statuant à nouveau,

Relaxe

Déclare _____ pécuniairement redevable de l'amende encourue,

Fixe à 200€ le montant de cette amende,

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président et le greffier présent lors du prononcé du délibéré.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

Signé
électroniquement :

Signé
électroniquement :

